

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

Strasbourg, le 23 janvier 1962
712 f/61 (rev.1)

Le Conseil

Library Copy

PROCES - VERBAL

de la 78e session du Conseil
tenue le 5 décembre 1961 à Luxembourg

(Approuvé le 23 janvier 1962, lors de la 79e session)

Par le Conseil

Le Président

A. SPINOY

Le Secrétaire Général

Library Copy

712 f/61 (rev.1) hk

C. CALMES

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	5
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 77 ^e session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions intervenues au cours de cette session	6
3) Poursuite de l'examen par le Conseil du document intitulé "Lignes directrices pour des solutions aux problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines" présenté par la Haute Autorité	7
4) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, sur l'opportunité de concourir avec un montant de 115 millions de francs belges, provenant des fonds d'emprunts de la Haute Autorité à la réalisation d'un programme de reconversion de la Société Provinciale d'Industrialisation de Liège, compte tenu de l'avis conforme donné par le Conseil et portant sur un montant de 11,4 millions de francs belges et concernant une partie de ce programme	24
5) Consultation du Conseil, au titre de l'article 37 du Traité, afin d'éviter des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge, sur les mesures à prendre pour poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge	40
6) Négociations tarifaires avec les Etats-Unis d'Amerique	69
7) Invitation du Président du Conseil à la troisième Assemblée Générale des organisations syndicales des six pays de la Communauté, les 10, 11 et 12 janvier 1962	70

	<u>Page</u>
8) Ordre du jour de la session de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 19 au 21 décembre 1961	71
9) a. Calendrier	72
b. Association éventuelle du Royaume-Uni à la C.E.C.A.	72

Les Etats membres étaient représentés comme suit :

Allemagne

M. L. WESTRICK

Secrétaire d'Etat
Ministère fédéral des
Affaires Economiques

Belgique

M. SPINOY

Ministre des Affaires
Economiques et de l'Energie

France

M. J.M. JEANNENEY

Ministre de l'Industrie

Italie

M. G. BOMBASSEI de VETTOR

Ambassadeur d'Italie
à Luxembourg

Luxembourg

M. Paul ELVINGER

Ministre des Affaires
Economiques

Pays-Bas

M. G. BROUWERS

Secrétaire Général du
Ministère des
Affaires Economiques

Les représentants de l'Italie et des Pays-Bas ont donné délégation de vote respectivement à M. Paul Elvinger et à M. L. Westrick.

En ouvrant la séance à 9 heures le Président, M. L. WESTRICK, (République fédérale d'Allemagne) a fait une déclaration relative à l'élaboration d'un statut commun au personnel des Communautés européennes.

Cette déclaration est reprise dans un document à diffusion restreinte.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I de l'ordre du jour - document 667/61)

Le CONSEIL approuve le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 667/61) et comportant les points suivants :

- I. Fixation de l'ordre du jour.
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la 77ème session du Conseil ainsi que du sommaire des décisions intervenues au cours de cette session.
- III. Poursuite de l'examen par le Conseil du document intitulé : "Lignes directrices pour des solutions aux problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines".
- IV. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité sur l'opportunité de concourir avec un montant de 115 millions de francs belges, provenant des fonds d'emprunts de la Haute Autorité, à la réalisation d'un programme de reconversion de la Société Provinciale d'Industrialisation de Liège, compte tenu de l'avis conforme donné par le Conseil et portant sur un montant de 11,4 millions de francs belges et concernant une partie de ce programme.
- V. Consultation du Conseil, au titre de l'article 37 du Traité, afin d'éviter des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge, sur les mesures à prendre pour poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge.
- VI. Négociations tarifaires avec les Etats-Unis d'Amérique.
- VII. Divers :
 - a) invitation du Président du Conseil à la 3ème Assemblée générale des organisations syndicales des six pays de la Communauté les 10, 11 et 12 janvier 1962 ;
 - b) ordre du jour de la session de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 19 au 21 décembre 1961 ;
 - c) calendrier.

2) APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 77e SESSION
DU CONSEIL, AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS INTERVENUES
AU COURS DE CETTE SESSION

(Point II de l'ordre du jour - documents 630/61 et 631/61)

Le PRESIDENT soumet au Conseil le projet de procès-verbal de sa 77e session (doc. 630/61), ainsi que le sommaire des décisions intervenues au cours de cette dernière (doc. 631/61).

Le CONSEIL approuve ces deux documents.

- 3) POURSUITE DE L'EXAMEN PAR LE CONSEIL DU DOCUMENT INTITULÉ "LIGNES DIRECTRICES POUR DES SOLUTIONS AUX PROBLÈMES POSÉS PAR LA RECONVERSION INDUSTRIELLE DES RÉGIONS TOUCHÉES PAR LES FERMETURES DE MINES" PRÉSENTÉ PAR LA HAUTE AUTORITÉ (Point III de l'ordre du jour - documents 673/61 et HA 4076/1/61)

M. REYNAUD signale que la discussion qui vient d'avoir lieu sur l'avis conforme concernant le programme de reconversion de la région de Liège a déjà porté sur une partie des points devant être soulevés au sujet du document "Lignes directrices" (doc. 4076/1/61) établi par la Haute Autorité, en liaison avec la Commission de la C.E.E. et la Banque Européenne d'Investissement.

Ce document constitue un commentaire sur les conclusions de la Conférence sur la reconversion industrielle de décembre 1960, dont une synthèse a été présentée au Conseil lors de sa session du 7 mars 1961. Il énumère les principaux problèmes de reconversion des régions minières et les solutions qui, de l'avis de la Commission de la C.E.E., de la Banque et de la Haute Autorité, peuvent leur être données. Le document indique enfin les différentes aides par lesquelles la Haute Autorité peut faciliter le réemploi des travailleurs dans des cas de reconversion.

Faute d'expérience, la Haute Autorité n'a pas encore dressé une liste des autres interventions financières qui sont à sa disposition. Elle fournira ultérieurement des précisions à ce sujet, compte tenu, d'une part, des limites tracées par le Traité, qui réserve l'initiative en matière de reconversion aux gouvernements, et, d'autre

part, de ses possibilités financières. Cependant, il incombe à la Haute Autorité de se procurer les moyens nécessaires pour répondre aux demandes qui lui seraient soumises en vue de l'application des dispositions de l'article 56 du Traité.

Les indications figurant au paragraphe II du document et portant sur la concentration régionale des actions n'ont qu'une valeur d'exemple ; d'autres méthodes peuvent donc être envisagées. Il est cependant souhaitable que les services de la Haute Autorité, en cas de reconversion dans une région déterminée, n'aient à entretenir des contacts qu'avec un nombre limité d'interlocuteurs, voir avec un interlocuteur unique, jouissant de la confiance du gouvernement intéressé et pourvu des compétences nécessaires.

L'examen des dossiers à présenter au Conseil devrait comporter deux étapes. D'une part, les services de la Haute Autorité étudieraient les dossiers en liaison avec les services de la Commission de la C.E.E. et de la Banque Européenne d'Investissement. Comme la majorité des entreprises à créer ne relèvera certainement pas de la C.E.C.A., il est indispensable d'obtenir l'avis de ces organismes, voir, dans certains cas, leur accord. La participation de la Banque aux travaux est souhaitable notamment en raison de sa compétence technique dans les problèmes de reconversion et des moyens financiers importants dont elle dispose.

D'autre part, la participation des gouvernements à l'étude du dossier semble souhaitable pour réunir les avis les plus compétents sur les projets notamment au sujet de leur incidence sur l'économie nationale.

Il s'agit donc actuellement moins de définir une doctrine de la reconversion que de rechercher la meilleure méthode pour traiter les projets concrets présentés par les gouvernements. Si les problèmes de la reconversion gagnaient une ampleur imprévue à la suite de la mise en route d'une politique énergétique, il serait ainsi possible de préciser à temps les procédures en fonction des expériences acquises.

M. BROUWERS déclare que le gouvernement néerlandais adopte une attitude en principe favorable à l'égard du document présenté par la Haute Autorité. Néanmoins, il souhaite formuler des observations sur certains points concrets et notamment sur la proposition concernant la création de centres d'impulsion. Certes, la création de tels centres peut s'avérer utile dans certaines régions, mais elle ne semble pas devoir être érigée en principe. Car l'expérience acquise notamment aux Pays-Bas fait apparaître que l'absence d'un certain contrôle centralisé sur les moyens disponibles risque de provoquer une évolution régionale non conforme à la politique générale envisagée pour l'ensemble de l'économie. C'est donc aux gouvernements intéressés de déterminer dans chaque cas la solution la plus efficace.

En ce qui concerne la création d'un groupe permanent d'experts, la possibilité, pour la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E., de consulter des personnes compétentes est certes importante, mais il n'est pas souhaitable d'institutionnaliser ces contacts. En effet, ceux-ci peuvent être réalisés en fonction des cas.

Enfin, sur un plan plus général, il semble important qu'une estimation globale sur l'ampleur des problèmes et des moyens nécessaires soit effectuée, lorsque les Institutions européennes commenceront à mettre en oeuvre, en collaboration avec les gouvernements, une politique régionale. Naturellement, il n'est pas possible de déterminer, d'une façon générale, les moyens à utiliser ; ils doivent être définis pour chaque cas concret. Cependant, l'étude par la Haute Autorité de l'importance financière des différentes mesures éventuellement à prendre faciliterait certainement les décisions à arrêter dans les cas qui se présenteront.

M. Paul ELVINGER fait remarquer que le document de la Haute Autorité fait une distinction entre réadaptation et ré-emploi des travailleurs d'une part, et réanimation économique d'autre part. En effet, le Traité prévoit des moyens substantiels permettant de réaliser des objectifs précis en matière de réadaptation individuelle. Aucun problème particulier ne se pose et la Haute Autorité peut mettre en oeuvre ces moyens, sur la base des dispositions de l'article 56, faisant suite au par. 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

Des problèmes peuvent cependant surgir lorsque la Haute Autorité envisage d'élargir notablement le cadre de ses interventions traditionnelles pour y inclure une action concernant des problèmes généraux de reconversion ou d'industrialisation régionale.

Quant à la création de centres d'impulsion et à la participation de la Haute Autorité au financement de projets d'infrastructure compris dans des programmes d'ensemble, la Haute Autorité risque de dépasser les limites tracées par le Traité C.E.C.A. Sans doute l'intervention communautaire est-elle souhaitable et nécessaire, mais la question se pose de savoir si, juridiquement, l'intervention financière envisagée est compatible avec les dispositions de l'article 56 qui semble limiter l'intervention à des projets individuels. Il est donc important d'étudier attentivement la position juridique de la Haute Autorité et du Conseil en cas de décisions concernant des programmes généraux.

Il est en outre indispensable de départager les compétences et obligations des différentes institutions européennes et d'examiner les possibilités d'une centralisation éventuelle des moyens d'intervention prévus par les Traités européens.

Seul l'examen plus approfondi de ces questions permettrait au Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause sur la deuxième partie du document.

M. BOMBASSEI confirme l'attitude en principe favorable de son gouvernement à l'égard d'une coopération communautaire susceptible de faciliter la reconversion de régions minières, par la voie d'études, de propositions et d'interventions relatives à des projets élaborés par les gouvernements intéressés. Evidemment, l'action de la Communauté doit être complémentaire de celle des gouvernements, l'initiative et la responsabilité en cette matière étant réservées aux seuls gouvernements. Cette conception ne semble cependant pas ressortir avec la clarté voulue du document présenté par la Haute Autorité.

Il convient par ailleurs de tenir compte des difficultés existant en matière d'élaboration de données précises, même de caractère général, dans une matière aussi complexe. Or, bien que le caractère incomplet du document de la Haute Autorité doive être reconnu, le gouvernement italien estime que le Conseil devrait tenir compte de la valeur politique et sociale que revêt une décision en cette matière et adopter une attitude favorable à l'égard de ce document.

Il conviendrait cependant d'écarter, comme l'a souhaité la délégation néerlandaise, l'institutionnalisation excessive des procédures d'intervention communautaire dans ce domaine. Par ailleurs, des critères objectifs doivent être fixés en matière d'intervention financière et notamment pour les interventions en faveur des travaux d'infrastructure se réalisant exceptionnellement par le truchement d'organismes intermédiaires. Bien entendu, toutes ces interventions doivent être effectuées dans le cadre des dispositions du Traité et, en particulier, de son article 56.

Enfin, les aspects sociaux des reconversions et notamment la rééducation professionnelle de la main-d'oeuvre doivent être pris en considération. La Conférence sur la reconversion a révélé la nécessité de faire concorder, dans le temps, l'action nécessaire à la reconversion économique d'une région et les mesures prises en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs. C'est ainsi qu'il convient de prévoir un certain décalage entre la création d'une structure industrielle nouvelle dans la région en cause et la fermeture des mines, décalage qui devrait permettre de procéder à la rééducation professionnelle de telle façon que les travailleurs puissent être réemployés à la fin de la période de rééducation.

Cependant, des difficultés surgiront très vraisemblablement lors de l'établissement de prévisions suffisamment précises sur le nombre et le caractère des qualifications nécessaires. Il serait donc indiqué de prévoir une certaine polyvalence du programme de rééducation professionnelle, en mettant l'accent sur une préparation de caractère plus général.

M. JEANNENEY souligne l'importance du problème actuellement examiné. Bien qu'il soit difficile de faire des prévisions conjoncturelles, l'hypothèse d'une certaine régression conjoncturelle en Europe occidentale ne saurait être absolument exclue, régression qui pourrait se manifester plus particulièrement dans l'industrie sidérurgique et entraîner des répercussions sur la production charbonnière. Ce qui paraîtrait, à l'heure actuelle, théorique ou d'application limitée à certaines régions de Belgique, risque, dans un avenir rapproché, de devenir un problème pratique d'une portée géographique plus générale. C'est dans

cette optique d'ailleurs qu'il était nécessaire d'insister sur des détails techniques au cours du débat sur la demande d'avis conforme relative à la reconversion du bassin de Liège.

M. JEANNENEY approuve dans l'ensemble les intentions manifestées par la Haute Autorité en matière de reconversion, étant entendu que l'action à entreprendre s'exerce dans le cadre du Traité et revêt, de ce fait, un caractère spécifique.

En ce qui concerne l'interlocuteur unique dont souhaitait disposer la Haute Autorité, M. JEANNENEY se rallie à l'avis de M. Brouwers suivant lequel l'interlocuteur unique - d'une grande utilité certes pour la Haute Autorité - ne doit pas être forcément établi sur le plan régional. Les problèmes d'expansion régionale rendent indispensable une étude centralisée eu égard au fait que cette expansion peut mettre en cause l'équilibre économique de l'ensemble du pays, voire celui de la Communauté.

Il est important par ailleurs de respecter les institutions existantes et les compétences respectives de la Haute Autorité, du Conseil et des gouvernements, sans exclure de prime abord la possibilité d'échanges de vues à l'échelle des administrations. L'expérience française a d'ailleurs montré que, en dehors des préoccupations proprement régionales, il intervient toujours des considérations particulières à la branche dont relève l'entreprise bénéficiaire d'aides. Des consultations à l'échelon central se sont avérées indispensables pour juger de l'opportunité de favoriser des investissements dans telle ou telle branche, quelle que soit la région intéressée. Ainsi, l'investissement envisagé peut être déterminé

en fonction du plan général de développement économique et social et l'aide apportée à une région ne risque pas d'avoir des conséquences défavorables pour l'ensemble du pays ou pour d'autres régions.

A certains égards, des problèmes analogues semblent se poser à l'échelle européenne et rendre nécessaire un examen préalable, notamment dès que les opérations de reconversion prennent de l'ampleur sur le plan européen. Cet examen préalable pourrait être réalisé par la Haute Autorité pour les projets relatifs à la conversion des deux industries relevant de la C.E.C.A. et par la Commission de la C.E.E. pour les projets dans d'autres secteurs.

Les consultations ne devraient cependant pas être institutionnalisées d'une manière trop rigide. Au contraire, c'est l'expérience qui devrait déterminer la nature de cet examen et la méthode de désignation des experts.

M. SPINOY déclare que le gouvernement belge souscrit dans l'ensemble aux propositions de la Haute Autorité visant à déterminer le cadre de l'action de cette Institution, conformément aux dispositions du Traité. Les parties du document concernant notamment les responsabilités des gouvernements, de la Haute Autorité et des autres organisations ou institutions communautaires ne donnent pas lieu à observations.

L'accord du Conseil est important car les milieux extérieurs à la Communauté, et particulièrement le monde ouvrier, l'interpréteront comme désir des organes communautaires de prendre les

mesures nécessaires pour faire face aux difficultés sociales résultant, dans certaines régions de la Communauté, de l'évolution dans le domaine de l'énergie primaire. Le gouvernement belge attache une grande importance à ces propositions qui permettront, par une politique concertée et définie à l'avance dans ses grandes lignes, d'intervenir avant que des inconvénients ne se fassent sentir sur le plan social.

En ce qui concerne les organismes à créer, le cas échéant de façon temporaire, l'expérience déterminera les solutions à retenir, compte tenu des caractéristiques de chacun des projets en cause. En effet, la politique de reconversion doit se situer dans le cadre plus large de l'économie nationale dans son ensemble.

M. SPINOY estime qu'il est essentiel de faire apparaître - et le document semble être rédigé dans ce sens - la volonté d'agir avec souplesse et d'adapter les moyens d'action aux diverses situations qui peuvent se présenter.

Le PRESIDENT rappelle sa suggestion du mois de mai 1959, de voir examiner les possibilités d'action dans le domaine de la reconversion et reconnaît qu'il n'avait pas prévu l'ampleur des travaux engagés pour donner suite à cette suggestion. Il n'avait, au fond, souhaité que l'examen de certains cas concrets afin que des mesures appropriées puissent être prises.

Le PRESIDENT pourrait certes marquer son accord sur les orientations tant économiques que sociales dessinées dans le document, mais il lui est difficile d'approuver le document formellement en tant que tel. Les orientations sont en effet

conformes aux propositions faites, en matière de reconversion, par la délégation allemande en 1959 en vue d'une solution des problèmes existant en Belgique. Dans ces conditions, il est peut-être plus opportun d'attendre les enseignements de la réalisation du programme de Liège avant de se prononcer sur le document.

D'ailleurs, certains détails du document semblent difficilement acceptables : par exemple, le titre "lignes directrices" paraît suggérer un cadre strict de l'action à entreprendre ; il serait préférable de parler de "possibilités", "réflexions" ou "moyens".

En ce qui concerne les centres d'impulsion, le PRESIDENT se rallie à l'avis de M. Brouwers. En effet, la création de tels centres dépasserait le cadre de la Haute Autorité, étant donné les responsabilités des gouvernements en cette matière. La situation de la République fédérale notamment est très particulière, en raison de l'existence d'une responsabilité régionale des "Länder" qui se trouverait mise en cause.

Dans ces conditions, il importe que le Conseil, animé d'une ferme volonté politique et sociale, puisse délibérer en toute liberté des décisions à prendre. En fait, il est vain de vouloir établir des critères uniformes pour l'étude des projets de reconversion et de conditionner l'intervention communautaire par l'existence de programmes d'ensemble. Les différences entre les systèmes économiques des six pays ne permettent pas de poser une telle condition.

La consultation d'experts est certes utile et nécessaire dans certains cas. Mais il ne faut pas en déduire la nécessité d'instaurer un comité d'experts dits "indépendants" qui, en tout état de cause, ne peuvent assumer ou réduire la responsabilité politique des organismes nationaux et communautaires pour les décisions à prendre.

Le PRESIDENT rappelle que, au sein de la Commission de Coordination, un certain nombre de ces observations ont déjà été présentées et qu'il a été suggéré de revoir le document. Il est cependant peut-être plus utile d'attendre les enseignements des réalisations belges avant de reprendre les travaux sur le document. Par ailleurs, le 6 décembre prochain, une conférence sur la politique régionale, organisée par la Commission de la C.E.E., aura lieu à Bruxelles, conférence qui risque de faire, dans une certaine mesure, double emploi avec de tels travaux au sein de la C.E.C.A.

Le PRESIDENT se demande si ces nombreux travaux théoriques sont bien utiles et s'il n'est pas préférable de se mettre d'accord sur certains principes déjà affirmés d'ailleurs par le Conseil à l'occasion de la discussion sur le programme de Liège. Dans les conditions actuelles, il ne semble pas indiqué de prendre une décision formelle sur le document, mais de limiter la prise de position à l'affirmation selon laquelle la tendance générale qui y est décrite est acceptable.

M. REYNAUD déclare qu'il peut se rallier en grande partie aux considérations du Président. Par ailleurs, les représentants de la Haute Autorité ont, à l'occasion des réunions de la Commission de Coordination, précisé l'esprit dans lequel le document a été rédigé. En effet, le titre du document ne répond pas complètement à son contenu et il est certes préférable de le modifier en "Réflexions sur les solutions à apporter aux problèmes posés par la reconversion". Le document ayant cependant été étudié et approuvé par la Commission de la C.E.E. et la Banque Européenne d'Investissement avant la présentation au Conseil, la Haute Autorité a estimé opportun de ne pas le modifier.

Dans cet ordre d'idées, il est bien entendu qu'en matière de reconversion, l'initiative appartient aux gouvernements. De même, le problème de la réanimation régionale liée à la reconversion relève non pas essentiellement et en priorité des autorités de la C.E.C.A., mais de celles de Bruxelles qui ont organisé la nouvelle Conférence sur les problèmes régionaux, à laquelle faisait allusion le Président.

Dans la mesure où réanimation régionale et reconversion sont liées, il est évident que la Haute Autorité ne peut que signaler l'existence de certains problèmes et offrir sa collaboration aux Institutions de Bruxelles et aux gouvernements intéressés. C'est pourquoi un groupe de travail a été créé, composé d'experts de la Haute Autorité, de la Commission de la C.E.E. et de la Banque Européenne d'Investissement. Ce groupe assure la coordination au niveau des Institutions européennes.

Il est cependant souhaitable que cette coordination puisse être complétée par l'avis des gouvernements. Il importe en effet de grouper les différents intérêts en cause et de définir une sorte de politique ou ligne d'action, notamment dans une perspective européenne. La création d'un groupe d'experts les plus qualifiés permettrait de faire intervenir les gouvernements au moment de l'examen préalable et non seulement, comme c'est actuellement le cas, lors de la présentation des dossiers retenus. En tout état de cause, le groupe d'experts ne saurait être une nouvelle institution des Communautés, comme M. Bombassei l'a fait observer à juste titre.

L'ordre de grandeur des problèmes de reconversion ne peut pas être évalué à l'heure actuelle d'une façon précise. Cette évaluation dépend d'une prise de position au sujet d'un certain nombre de problèmes essentiels et notamment sur la politique énergétique des six pays et, par conséquent, sur l'ampleur des fermetures et l'importance des moyens financiers nécessaires pour la création d'industries nouvelles.

Les experts consultés à l'occasion de la Conférence sur la reconversion, organisée par la Haute Autorité, ont souligné avec insistance l'utilité d'un interlocuteur unique sur le plan régional. Il semble en effet essentiel que la Haute Autorité puisse traiter des problèmes de reconversion avec une ou deux personnes au niveau ministériel et, le cas échéant, au niveau administratif, sans devoir se mettre en contact avec les différents ministères et administrations. Bien entendu, cet interlocuteur pourrait être national - comme M. Jeanneney l'a suggéré -, mais il appartiendra aux gouvernements intéressés de désigner un interlocuteur régional.

En réponse aux remarques de M. Paul Elvinger sur la liaison entre la réanimation et la réadaptation, M. REYNAUD souligne que la Haute Autorité ne peut évidemment agir que dans le cadre du Traité. L'intervention de la Haute Autorité en faveur de la promotion de l'infrastructure d'une région n'est envisagée que dans la mesure où cette intervention conduit à l'implantation d'industries nouvelles conformément aux dispositions du Traité.

Répondant aux questions de M. Bombassei, M. REYNAUD rappelle que l'annexe du document présenté par la Haute Autorité fait état des aspects sociaux du problème. La rééducation professionnelle doit être, en effet, suffisamment générale pour permettre l'intégration des travailleurs dans n'importe quelle industrie, mais elle doit être également assez précise pour pouvoir constituer un élément efficace de la politique de reconversion. Un programme d'ensemble de reconversion faciliterait l'action dans ce domaine particulier, mais il suppose l'existence d'une politique énergétique.

Quant aux observations formulées au sujet de la création d'un groupe d'experts, il est certes souhaitable de désigner ces experts par des procédures aussi pragmatiques que possible.

Enfin, M. REYNAUD tient à remercier M. Spinoy de l'appui qu'il a bien voulu donner au document de la Haute Autorité.

M. BROUWERS indique que lorsqu'il a suggéré de faire examiner par la Haute Autorité les conséquences financières de la reconversion, il s'est fondé sur une considération de principe, à savoir que le cadre actuel impose des limites à

l'action de reconversion. Il est en effet important d'obtenir des résultats pratiques ; sans doute convient-il d'agir, comme le Président l'a également souligné, sans apriorisme, eu égard aux cas concrets à résoudre.

M. Jeanneney a d'ailleurs fait remarquer avec raison qu'une baisse de la conjoncture européenne ne peut pas être exclue. Si cette hypothèse se réalisait, un grand nombre de problèmes économiques dans le domaine de la reconversion seront à résoudre. Si on tentait alors d'employer les moyens que l'on utilise à l'heure actuelle pour résoudre des problèmes limités, des branches industrielles faibles risqueraient de demander de pouvoir bénéficier également, d'une façon ou d'une autre, d'aides. La complexité des problèmes a d'ailleurs été sentie en Grande-Bretagne. On peut conclure des expériences de ce pays qu'il importe de ne pas venir en aide aux entreprises faibles pour lesquelles la part des salaires dans le prix de revient est importante pour ne pas affaiblir l'ensemble de l'économie. Pour ces raisons, une distinction doit être faite entre les problèmes de l'adaptation structurelle et ceux de la reconversion régionale.

M. BROUWERS reconnaît cependant les difficultés que pose toute étude sur l'ordre de grandeur des problèmes à résoudre, même dans le cas de reconversion régionale. Il est donc disposé à retirer la suggestion qu'il avait précédemment formulée à ce sujet.

Le PRESIDENT rappelle que, lors de l'examen par la Commission de Coordination, un certain nombre de modifications ont été suggérées au sujet des propositions de la Haute Autorité. Il ne lui semble donc pas indiqué de soumettre le document à la Commission de la C.E.E. sans tenir compte de ces suggestions.

Etant donné l'impossibilité d'accepter le document dans sa forme actuelle, il semble opportun de ne pas poursuivre les travaux à son sujet, mais de tirer les enseignements de la réalisation de cas concrets, et notamment de la mise en oeuvre du programme de reconversion de la région de Liège. Le Conseil peut cependant, à son avis, approuver les orientations suggérées dans ce document.

Le PRESIDENT constate ensuite que le Conseil marque son accord sur cette façon de voir.

Au terme d'un bref échange de vues sur la procédure appliquée pour la rédaction du document présenté par la Haute Autorité, MM. REYNAUD et HELLWIG précisent qu'il s'agit d'un document élaboré, en vue de sa présentation au Conseil, au sein d'une commission interexécutives à laquelle participaient la Haute Autorité et les exécutifs des autres Communautés.

- 4) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, SUR L'OPPORTUNITE DE CONCOURIR AVEC UN MONTANT DE 115 MILLIONS DE FRANCS BELGES, PROVENANT DES FONDS D'EMPRUNTS DE LA HAUTE AUTORITE, A LA REALISATION D'UN PROGRAMME DE RECONVERSION DE LA SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION DE LIEGE, COMPTE TENU DE L'AVIS CONFORME DONNE PAR LE CONSEIL ET PORTANT SUR UN MONTANT DE 11,4 MILLIONS DE FRANCS BELGES ET CONCERNANT UNE PARTIE DE CE PROGRAMME.

(Point IV de l'ordre du jour - document 669/61)

M. REYNAUD rappelle que le Conseil, par la voie de la procédure écrite, a donné son avis sur un des projets prévus dans le programme de reconversion et concernant la construction et l'achat de bâtiments industriels pour les trois entreprises visées à la page 2 de l'annexe à la note de la Haute Autorité au Conseil en date du 21 septembre 1961 (doc. HA 5328/61 - annexe doc. 4199/2/61).

Les deux parties du programme, présenté au Conseil pour examen au cours de sa présente session, ont trait à l'aménagement industriel du plateau des Hauts-Sarts dans la région liégeoise et à la mise en valeur de zones minières désaffectées. Quant aux conditions dans lesquelles serait consenti le prêt envisagé, M. REYNAUD fait remarquer qu'il s'agit d'un prêt en florins au taux de 4 7/8 % pour une durée de 20 ans, avec une période franche de quatre ans, prêt qui bénéficie de la garantie de l'Etat belge.

La Société Provinciale d'Industrialisation de Liège soumettra à la Haute Autorité les dossiers des entreprises désireuses de s'installer sur les terrains aménagés afin que la Haute Autorité puisse constater si les conditions de l'article 56, § 2 sont remplies : chaque entreprise sera obligée d'engager au moins 10 % de son personnel parmi les mineurs rendus disponibles par la fermeture des charbonnages ; elle aura à accepter, dans le contrat de prêt, une clause d'exigibilité qui entraîne le remboursement du prêt si cette obligation n'est pas remplie.

M. REYNAUD souligne que le groupe de travail commun pour la reconversion composé de représentants de la Commission de la C.E.E., de la Banque Européenne d'Investissement et de la Haute Autorité, s'est déclaré favorable à la réalisation des deux parties du programme en question.

M. SPINOY tient à remercier la Haute Autorité pour son attitude favorable à l'égard des projets en cause. Il note que, depuis toujours, la Haute Autorité a prêté une attention particulière aux conséquences découlant de la fermeture des différents charbonnages belges. Cependant, les efforts importants de cette Institution étaient d'un caractère différent de ceux examinés actuellement. En effet, les aides accordées jusqu'à présent à fonds perdu n'étaient pas susceptibles de résoudre les problèmes fondamentaux posés par ces fermetures. Aussi indispensables qu'elles eussent pu être, leur nature ne permettait pas de créer les conditions nécessaires pour pallier les conséquences défavorables des fermetures.

La Haute Autorité et le Conseil ont manifesté à plusieurs reprises l'intérêt que revêt la reconversion de certaines régions minières et se sont déclarés disposés à examiner des cas concrets.

Bien entendu, l'action de la Haute Autorité est complémentaire aux efforts des gouvernements ; aussi le gouvernement belge reste-t-il responsable en premier lieu des efforts de reconversion des régions minières de son pays. Par ailleurs, la Haute Autorité intervient dans les seuls cas prévus par le Traité. L'aide de la Haute Autorité ne peut donc avoir une portée générale, elle ne peut être accordée que pour autant qu'il y ait des ouvriers mineurs ou sidérurgistes rendus disponibles ou qui le seront dans un avenir plus ou moins lointain.

Il apparaît très important que le gouvernement belge ainsi que tous les gouvernements puissent compter sur l'aide de la C.E.C.A. lorsqu'ils sont appelés à faire face à des problèmes de reconversion posés par la fermeture de charbonnages. Car il s'agit non seulement de récupérer les ouvriers mineurs sans emploi, mais de créer, avant que les fermetures n'interviennent, des entreprises nouvelles afin d'éviter les difficultés pouvant résulter du chômage. Dans cet esprit, le programme présenté tend à résoudre les problèmes sociaux dans les conditions les meilleures. En ce qui concerne le bassin liégeois, il convient de souligner que de 1948 à 1960 le nombre de mineurs a diminué d'environ 13.000 et que d'autres fermetures entraînant un nombre important de licenciements doivent encore intervenir.

L'intervention financière de la Haute Autorité n'est ni une subvention, ni un don, mais un emprunt garanti par le gouvernement belge, capital et intérêts. Cette intervention est donc entourée de toutes les conditions de sécurité souhaitables.

M. SPINOY se félicite de ce que la décision du Conseil permette de prendre des mesures tendant à réduire le décalage entre la fermeture des mines et la création d'entreprises nouvelles. Il est convaincu que les Institutions communautaires répondent ainsi le mieux aux espoirs que les travailleurs des régions touchées par la crise charbonnière placent en elles.

Le PRESIDENT souligne l'attitude positive de la Haute Autorité à l'égard de la demande du gouvernement belge, demande qui ne prévoit pas l'octroi d'un don ou d'une subvention, mais un emprunt normal. Le PRESIDENT escompte qu'une approbation de cette demande, par le Conseil, permettra pratiquement l'assainissement de la région de Liège. Il serait souhaitable que, dans des décisions de cette nature, le Conseil s'inspire de la pensée de la solidarité européenne. Le PRESIDENT est disposé à donner son approbation au nom de la délégation allemande.

M. JEANNENEY, sensible à l'appel à la solidarité européenne, estime que la manifestation de cette solidarité européenne doit se situer dans un cadre juridique précis et dans le contexte de faits déterminés. Dans ces conditions, il lui semble opportun de rappeler l'article 56, § 2 du Traité, résultat de la petite révision du Traité. Cet article précise que la Haute Autorité peut

faciliter certaines actions dans la mesure où elles ont pour résultat d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible par des fermetures d'entreprises relevant de la C.E.C.A. Il est évident que la Haute Autorité ne peut donc intervenir que dans des conditions précises.

Or, les indications sur les entreprises dont l'installation sera facilitée font apparaître que le réemploi des mineurs est prévu à concurrence de 10 % des emplois nouvellement créés. Ce pourcentage est faible même compte tenu du fait qu'il est difficile d'exiger de ces entreprises de n'embaucher que des mineurs ; car la création d'une entreprise nouvelle implique l'emploi de travailleurs d'une qualification certaine, nécessité qui ne s'accommode guère de l'exigence de réemployer exclusivement des mineurs.

Dans le cadre de la reconversion des régions minières en France, les entreprises se sont engagées à embaucher un nombre fixe de mineurs tout en étant libres de recruter par ailleurs tout le personnel qui leur est nécessaire. Cependant, ce nombre fixe correspond à un pourcentage très supérieur à 10 % et excédant, tout au moins initialement, la moitié des nouveaux emplois. On pourrait donc se demander si le pourcentage faible choisi dans le cas de Liège n'indique pas qu'il n'y a pas de mineurs disponibles. Certes, il est utile, pour des raisons politiques, psychologiques et sociales, de créer des industries nouvelles avant la fermeture des charbonnages, et il est souvent psychologiquement difficile d'annoncer la date de fermeture, voire de déterminer les puits à fermer. Néanmoins,

l'intervention de la Haute Autorité doit être fonction d'une certaine perspective sinon de fermetures du moins d'un nombre assez élevé de mineurs à réemployer qui impose un pourcentage de réemploi de mineurs supérieur à 10 % des nouveaux emplois. Certaines indications et même des questions posées à la Haute Autorité par des membres belges de l'Assemblée parlementaire européenne font penser qu'il y a actuellement pénurie de mineurs dans les charbonnages belges comme d'ailleurs dans plusieurs autres bassins de la Communauté. La question se pose donc de savoir s'il existe du chômage ou, au contraire, un manque de main-d'oeuvre ou si, éventuellement, ces deux phénomènes existent simultanément. Il serait donc souhaitable de disposer de renseignements susceptibles d'éclairer ces contradictions apparentes.

Par ailleurs, souvent une entreprise nouvellement installée à avantage à ne pas embaucher des mineurs, mais à avoir recours à une main-d'oeuvre déjà formée. En plus, l'état de santé des mineurs n'est pas toujours excellent en raison de la rigueur de leur métier et peut faire craindre la nécessité de congés de maladie. En conséquence, il semble indispensable qu'il y ait une contrainte suffisante pour que les entreprises embauchent des mineurs, contrainte qui sera d'autant plus nécessaire qu'il est difficile de trouver des mineurs rendus disponibles.

En France des prêts à des taux privilégiés ont été accordés dans des cas analogues et il a été prévu que le taux d'intérêt cesserait d'être privilégié ou serait même augmenté considérablement au prorata du nombre de mineurs

qui ne seraient pas embauchés. Comme il n'est guère possible de résilier d'un trait de plume un prêt accordé à une entreprise industrielle, une sanction de cette nature semble plus appropriée. De toute façon, il est indispensable d'introduire une incitation réelle à tenir les engagements.

Aussi M. JEANNENEY conclut en demandant quelles sont donc les mesures prévues à cet effet par la Haute Autorité, mesures auxquelles M. Reynaud a fait allusion, et qui devraient inciter les entreprises à embaucher un pourcentage déterminé de mineurs qui, à son avis, devrait être au moins de 20 %.

M. REYNAUD répond que la Haute Autorité est parfaitement consciente de la portée de l'article 56 modifié et reconnaît que son action est soumise à deux conditions : création d'emplois pour des mineurs rendus disponibles et financement d'entreprises économiquement saines. En ce qui concerne cette deuxième condition, la Haute Autorité doit se fonder sur des prévisions, tout en s'entourant du maximum de garanties : elle a, en effet, fait étudier les dossiers par la Société Provinciale d'Industrialisation de Liège et par le gouvernement belge. Comme précaution supplémentaire, chaque dossier est soumis à un groupe d'experts composé de fonctionnaires de la Haute Autorité, de la Commission de la C.E.E. et de la Banque Européenne d'Investissement .

La Haute Autorité aimerait d'ailleurs perfectionner ce système en faisant appel à des experts de haute qualification désignés par chacun des Etats membres. C'est à

cet effet que, dans sa note sur les "lignes directrices" (point suivant de l'ordre du jour), la Haute Autorité a proposé l'instauration d'un tel groupe. Ce groupe aurait à examiner la rentabilité de l'entreprise et la question de savoir si la nouvelle entreprise ne gêne pas le bon fonctionnement du marché commun et des économies nationales.

Quant au problème du nombre de mineurs disponibles, la Haute Autorité doit également se fonder sur des prévisions. En effet, le gouvernement belge se propose de fermer un certain nombre de charbonnages dans le bassin de Liège, action sur laquelle des précisions seront données au cours de la discussion de l'application de l'article 37 du Traité. Bien qu'il soit délicat de déterminer, dès à présent, les entreprises à fermer, il peut être indiqué qu'un certain nombre de charbonnages employant au moins 2.800 personnes seront fermés dans la région liégeoise.

M. REYNAUD estime donc que les deux conditions posées par l'article 56 sont remplies : les entreprises envisagées seront rentables et dans le délai d'un ou de deux ans, c'est-à-dire au moment où les entreprises seront prêtes à entrer en service, il y aura une disponibilité de mineurs touchés par la fermeture de mines.

En ce qui concerne le pourcentage de 10 %, il est certes faible ; mais l'expérience en cette matière est limitée. Il semble, par ailleurs, que les entreprises nouvelles ne pourront pas trouver, parmi les anciens mineurs, plus de 10 % de leurs effectifs, en raison des qualifications nécessaires. Ce chiffre pourrait, d'ailleurs, être réexaminé avec le gouvernement belge étant entendu cepen-

dant qu'il est difficile de demander aux entreprises de dépasser leurs besoins ou d'embaucher une main-d'oeuvre qui ne dispose pas des qualifications voulues.

Par ailleurs, les mineurs licenciés non réembauchés par un autre charbonnage n'ont en général pas une qualification très précise et doivent bénéficier d'une réadaptation professionnelle. Ce qui explique que nombre de mineurs ont choisi la retraite anticipée.

En ce qui concerne la clause résolutoire entraînant l'obligation de rembourser le prêt pour l'entreprise ne respectant pas l'engagement du réemploi des mineurs, M. REYNAUD fait remarquer que la Haute Autorité ne conclut pas des contrats avec les entreprises mais avec la Société Provinciale d'Industrialisation de Liège. Il appartient donc à cette Société d'exiger le remboursement du prêt ou le versement d'une somme supplémentaire.

La convention entre la Haute Autorité et la Société Provinciale contient des dispositions stipulant, d'une part, que la Haute Autorité doit approuver les contrats à conclure entre la Société et les entreprises et, d'autre part, l'obligation d'insérer dans ces contrats une clause relative au remboursement anticipé du prêt dès que l'entreprise s'embauche pas les mineurs envoyés par l'Office du Travail. D'ailleurs, l'Office du Travail et l'entreprise en question décident en commun si tel mineur est utilisable ou non. Enfin, la Haute Autorité pourra exiger le remboursement immédiat de la totalité du prêt consenti à la Société si celle-ci n'exige pas le remboursement. Cette clause d'exigibilité à deux échelons a été acceptée par les intéressés. Ainsi la Haute Autorité bénéficiera d'une double garantie.

M. JEANNENEY déduit des indications fournies que la Haute Autorité a des doutes sur l'existence dans la région de Liège, d'un nombre important de mineurs à réemployer.

Il est d'avis que les dispositions visant à inciter à l'embauchage de mineurs peuvent être améliorées sensiblement. En effet, le remboursement du prêt n'est exigé que si l'Office du Travail propose effectivement des mineurs et l'entreprise refuse de les employer. Il se peut cependant que l'Office du Travail ne présente pas de mineurs à l'entreprise, soit qu'il n'y en ait pas, soit qu'il y en ait peu, soit même que cela se fasse plus ou moins en accord avec l'entreprise, bien qu'il y ait des mineurs. Or, l'incitation à l'emploi de mineurs doit se référer à des faits indiscutables, c'est-à-dire à la constatation de la présence parmi le personnel d'un certain nombre d'anciens mineurs.

En outre, le remboursement anticipé ne semble pas constituer un moyen applicable ou, s'il est applicable, être très efficace : il est difficile, en fait, d'exiger un remboursement immédiat. Par ailleurs, une entreprise sachant d'avance qu'elle ne pourra pas réembaucher des mineurs, soit parce qu'elle ne les désire pas en raison de leurs qualifications, soit parce qu'elle sait qu'il n'y aura pas de mineurs disponibles, a tout avantage à signer le contrat. Elle bénéficiera alors d'un prêt à des conditions avantageuses tant qu'aucun des mécanismes prévus n'est appliqué. Certes, le remboursement peut l'obliger à emprunter ailleurs à un taux élevé, mais elle bénéficie de conditions favorables pendant une certaine période. Il serait donc plus efficace de stipuler dans la cas visé une majoration du taux d'intérêt à un niveau supérieur à celui des banques ou du marché. Dans ce cas, les entreprises ne signent les contrats que si elles peuvent effectivement embaucher des anciens mineurs.

M. SPINOY répond au sujet de l'ampleur du problème du chômage que dans la région liégeoise le nombre d'emplois de mineurs a diminué entre 1948 et 1960 de 13.000 et le nombre total d'emplois de 8.000 unités. Un nombre important de mineurs ayant perdu leur emploi n'a donc pas réussi à se réintégrer dans l'économie générale.

Par ailleurs, dans le bassin liégeois, les charbonnages sont en général vieux et le nombre d'ouvriers jeunes relativement peu élevé. Or, les mineurs âgés licenciés ne sont souvent pas en bonne santé et ne parviennent pas à se faire recruter par d'autres mines ou dans les industries lourdes qui caractérisent la région liégeoise. Nombre d'entre eux ont donc eu recours à une mise à la retraite anticipée. Dans cette région le nombre de mineurs en chômage s'élève à 700 et 385 continuent à percevoir la prime de réadaptation ; une grande partie de cette dernière catégorie est également menacée de chômage.

Pour tenir compte de ces considérations, le gouvernement belge favorise l'installation d'entreprises dont les mécanismes de fabrication n'impliquent pas des travaux lourds et dont la variété permet l'emploi d'un nombre aussi important que possible de mineurs.

Enfin, le gouvernement belge désire favoriser le réembauchage des mineurs pour éviter une pénurie de main-d'oeuvre dans les différents secteurs économiques qui risquent de se produire si la conjoncture continue à être favorable. Depuis quelques mois, le gouvernement belge dispose des moyens légaux permettant de créer dans les régions Sud, Centre, Borinage et Liège, des centres de réadaptation d'ouvriers

dans des conditions nouvelles. Si la Haute Autorité et le Conseil marquaient leur accord sur la présente demande, le gouvernement belge serait en mesure de réintégrer dans une activité économique, les ouvriers actuellement en chômage et la main-d'oeuvre rendue disponible à la suite des fermetures à opérer en 1962. Il connaîtrait en temps utile les exigences des nouvelles usines et pourrait adapter les ouvriers mineurs à de nouvelles tâches et leur assurer ainsi un emploi.

Le pourcentage de 10 % est certes peu élevé ; mais il sera très certainement dépassé et il semble peu souhaitable de l'augmenter. Car il n'est pas certain qu'un pourcentage très élevé d'ouvriers mineurs d'un certain âge puisse être réadapté à certaines techniques nouvelles.

En tout état de cause, les résultats de l'action du gouvernement belge dans le domaine de la reconversion obtenus jusqu'à présent ont été encourageants. Si l'avenir confirme cette tendance, il sera possible de faire pression sur les entreprises pour embaucher plus de mineurs. Il est donc important de permettre au gouvernement belge de faire des expériences.

M. SPINOY se propose de faire connaître dès que possible à la Haute Autorité et au Conseil les résultats obtenus et notamment le nombre d'ouvriers embauchés par les industries nouvelles, nombre qui dépassera certainement les 10 % des travailleurs de ces entreprises.

M. JEANNENEY remercie M. Spinoy des indications fournies sur la situation du marché du travail dans la région de Liège.

La détermination du gouvernement belge de tout mettre en oeuvre pour obtenir l'emploi aussi large que possible de mineur le confirme dans l'idée que la Haute Autorité rendrait service à ce gouvernement en insistant sur des clauses à insérer dans les contrats passés avec les entreprises qui constituent une incitation plus directe à l'emploi de mineur.

Le PRÉSIDENT, répondant aux observations de caractère juridique de M. Jeanneney, rappelle que la Haute Autorité peut faciliter aux termes de l'article 56 (2) du Traité le financement de programmes susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. Les cinq entreprises qui s'installeront dans la région liégeoise ont une grande renommée et une expérience considérable. Leur existence déterminera certainement un certain nombre de travailleurs à quitter l'industrie charbonnière pour y trouver un nouvel emploi. Dans ces conditions, l'objectif défini par le Traité sera atteint.

L'assainissement du bassin de Liège constitue un problème important pour le gouvernement belge. Si les mesures envisagées permettent, comme M. Spinoy l'a confirmé, de réaliser cet assainissement, elles sont couvertes par les dispositions du Traité et répondent aux intérêts tant de la Communauté que de l'économie belge.

M. SPINOY reconnaît que la suggestion de M. Jeanneney de rendre letaux d'intérêt du prêt fonction du nombre d'ouvriers mineurs embauchés par les entreprises nouvelles, mérite d'être examinée par la Haute Autorité et le gouvernement belge.

M. SPIERENBURG estime que le Traité ne permet pas à la Haute Autorité d'accorder des prêts à une entreprise qui n'embaucherait pas de mineurs. Il s'ensuit qu'une entreprise n'employant aucun mineur devrait rembourser le prêt accordé.

Le PRESIDENT ne peut pas se rallier à cette interprétation du texte du Traité ; celui-ci permet à la Haute Autorité de faciliter le financement des programmes "susceptibles" d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible". Le texte ne dit pas que la Haute Autorité ne peut venir en aide que dans la mesure où un réemploi serait effectivement assuré.

M. REYNAUD souhaite également pouvoir examiner les suggestions de M. Jeanneney. En effet, il importe d'assurer le réemploi du plus grand nombre possible de mineurs et de prévoir, à cet effet, toute disposition utile. Si l'accord du Conseil était donné, il serait toujours possible d'améliorer les clauses envisagées sur ce point, compte tenu des considérations de droit et de fait.

M. BOMBASSEI déclare que la délégation italienne, s'inspirant des conceptions de solidarité communautaire, est disposée à exprimer un avis favorable sur le projet soumis au Conseil. Toutefois, il convient de veiller à ce que les mesures envisagées soient conformes aux dispositions de l'article 56, paragraphe (2) du Traité.

En ce qui concerne la question du pourcentage de mineurs devant être réemployés dans les nouvelles entreprises, M. BOMBASSEI partage l'avis exprimé par M. Jeanneney. Le chiffre de 10 % est en effet relativement bas, mais peut être accepté. Conformément aux précisions données par la Haute

Autorité, tant au sein de la Commission de Coordination qu'au cours de la présente discussion, il constitue un minimum qui pourra probablement être dépassé si la nécessité s'en faisait sentir. Certes, le gouvernement italien aurait préféré un mécanisme plus précis permettant la révision de cette clause pour tenir compte de situations caractérisées par la présence éventuelle sur le marché du travail d'un plus grand nombre d'anciens mineurs. Cette question peut cependant faire l'objet d'un examen attentif par la Haute Autorité. En tout état de cause le gouvernement italien est disposé à faire confiance au gouvernement belge et à la Haute Autorité mais souhaiterait voir retenir ces considérations lors de la fixation des principes généraux déterminant l'action dans ce domaine.

M. Paul ELVINGER, compte tenu des informations supplémentaires fournies par la Haute Autorité, est également disposé à donner, au nom de la délégation luxembourgeoise, un avis favorable.

En attendant l'examen plus approfondi de certaines questions de fond, le cas de la reconversion de la région de Liège doit être considéré comme un cas spécial permettant au gouvernement belge de faire une expérience mais qui ne saurait être invoqué comme précédent.

M. BROUWERS déclare, au nom de la délégation néerlandaise, qu'il est prêt à se prononcer favorablement sur la demande d'avis de la Haute Autorité, en prenant acte des déclarations de M. Spinooy, notamment au sujet de la nécessité de faire embaucher par les entreprises nouvelles un nombre aussi grand que possible de mineurs en chômage.

En réponse aux déclarations de M. Bombassei, le PRESIDENT souligne qu'il a été reconnu unanimement que le pourcentage de 10 % est modeste et qu'il ne saurait constituer un critère pour l'avenir. Il se rallie par ailleurs à l'opinion exprimée par M. Paul Elvinger suivant laquelle le programme en question constitue un cas spécial qui ne préjuge pas la position du Conseil au sujet des projets qui seraient présentés à l'avenir.

M. SPINOY tient à remercier les membres du Conseil de l'attitude qu'ils ont bien voulu adopter.

En conclusion, le PRESIDENT constate que tous les membres s'expriment favorablement au sujet des 2ème et 3ème parties de la demande présentée par la Haute Autorité et que le Conseil donne dans les conditions requises à l'article 56, par. (2) du Traité l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité dans sa lettre en date du 29 septembre 1961.

5) CONSULTATION DU CONSEIL, AU TITRE DE L'ARTICLE 37 DU TRAITE, AFIN D'EVITER DES TROUBLES FONDAMENTAUX ET PERSISTANTS DANS L'ECONOMIE BELGE, SUR LES MESURES A PRENDRE POUR POURSUIVRE L'ASSAINISSEMENT DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE BELGE

(Point V de l'ordre du jour - document 670/61)

M. MALVESTITI introduit les débats en indiquant que, le 13 novembre 1961, le Gouvernement belge a demandé à la Haute Autorité que les mesures de protection prises dans le cadre de l'article 37 du Traité en faveur de son pays soient prorogées.

M. MALVESTITI rappelle qu'en décembre 1959, devant la situation particulièrement grave qui sévissait dans l'industrie charbonnière belge, la Haute Autorité a consulté le Conseil sur les mesures à prendre au titre de l'article 37 en faveur de la Belgique. Celui-ci, reconnaissant l'ampleur et l'urgence du problème à résoudre, avait alors approuvé les propositions de mesures qui lui étaient soumises.

La Haute Autorité décida donc de protéger le marché charbonnier belge pendant l'année 1960. Cette protection fût réalisée par la limitation des échanges, des importations de charbon des pays tiers ainsi que du déstockage ; elle devait permettre au Gouvernement belge de renforcer et d'accélérer l'assainissement de son industrie charbonnière.

Toutefois, poursuit M. MALVESTITI, à la fin de 1960, bien qu'une amélioration se soit dessinée grâce aux effets des mesures prises, la situation sur le marché charbon-

nier belge restait encore caractérisée par un sérieux déséquilibre entre la production et les possibilités d'écoulement.

Le Gouvernement belge demanda alors que soit poursuivie l'action entreprise dans le cadre de l'article 37 et que les mesures prises soient reconduites pour 1961.

La Haute Autorité, considérant que les raisons qui, l'année précédente, l'avaient incitée à prendre des mesures de protection en faveur de l'économie belge, subsistaient encore, proposa le 29 novembre 1960 au Conseil la prolongation de l'application de l'article 37 du Traité en faveur de la Belgique.

Toutefois, précise M. MALVESTITI, la Haute Autorité, estimant que l'esprit du Traité voulait que toutes les mesures de protection, comme d'ailleurs toutes les mesures de sauvegarde, soient dégressives, proposa un assouplissement aux mesures précédemment prises pour obliger les entreprises charbonnières belges à des efforts d'adaptation plus rapides. Le Conseil approuva cette proposition.

Quant à la situation actuelle sur le marché charbonnier belge, M. MALVESTITI déclare que l'on peut faire la constatation suivante.

D'une part, le Gouvernement belge a respecté ses engagements et l'assainissement, qui avait été imposé, se réalise conformément au programme établi. En effet, alors que la capacité de la production charbonnière belge devait être réduite de 6,8 mns de tonnes pour fin 1961, elle le sera d'au moins 7 mns de tonnes.

D'autre part, les mesures de protection ont favorisé la poursuite de l'assainissement en empêchant qu'un afflux trop important de charbon sur le marché belge vienne compromettre les efforts entrepris en vue de cet assainissement.

En particulier les mesures précitées ont eu les résultats suivants.

La position concurrentielle des charbonnages belges s'améliore et les rendements augmentent et cela, grâce aux fermetures réalisées et aux efforts de rationalisation poursuivis.

En outre, la production de charbon des bassins du Sud, à l'exception de l'antracite dont la production n'est pas subventionnée, est inférieure à la limite imposée de 7,8 mns de tonnes ; la production du bassin de la Campine, non touchée par le programme de fermetures, augmente.

Par ailleurs, les stocks sur le carreau des mines diminuent.

Enfin, le chômage partiel collectif par manque de débouchés des entreprises minières belges tend à disparaître ; il n'est en effet plus en 1961 que de 10 jours, représentant une production de 800.000 tonnes, alors qu'il était de 33,5 jours l'année précédente, correspondant à une production de 1,7 mns de tonnes.

Ces résultats montrent clairement, selon M. MALVESTITI, qu'aidée, sans doute, par une bonne conjoncture, la situation de l'industrie charbonnière belge s'est, au cours de l'année 1961, améliorée sous le bénéfice des mesures de sauvegarde prises à son égard.

Cependant, il ajoute que selon la Haute Autorité, qui suit constamment l'évolution de l'industrie et du marché charbonnier, l'assainissement des charbonnages belges, qui se poursuit, n'est pas encore achevé. Le programme de fermetures sur lequel il reste encore à fermer, en 1962 et 1963, quelque 2,5 mns de tonnes, peut être réalisé le plus vite possible. Mais pour éviter des troubles sociaux insupportables, les fermetures doivent être ordonnées, c'est-à-dire qu'elles doivent pouvoir être étalées dans le temps.

En définitive, déclare M. PALVESTITI, la Haute Autorité doit reconnaître, comme le Gouvernement belge l'expose d'ailleurs dans le mémorandum qu'il lui a remis, qu'au stade actuel de la réalisation de l'assainissement, si aucune mesure de sauvegarde n'était prise à nouveau en faveur du marché belge, la situation se détériorerait rapidement, risquant de provoquer des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie de la Belgique.

A cet égard, selon lui, il suffit de constater que, d'une part, le prix rendu de la presque totalité des charbons belges vendus sur le marché est supérieur à celui des charbons provenant des autres bassins de la Communauté ainsi que des pays tiers.

D'autre part, la production de la Communauté en 1962, sur la base des estimations actuelles, s'établit à un niveau nettement excédentaire par rapport à celui de la demande et enfin les stocks disponibles continuent à peser lourdement sur le marché.

Cette situation démontre que l'étalement indispensable des fermetures rend nécessaire la poursuite des mesures de protection qui ont été prises antérieurement et dont le Gouvernement belge demande avec insistance le maintien.

Par ailleurs, M. MALVESTITI indique que le Gouvernement belge, pour des raisons qu'il s'est réservé d'exposer au Conseil, n'est pas actuellement en mesure de fournir l'individualisation des sièges qui devront être fermés au cours de l'année 1962 ; il s'engage toutefois à les identifier au cours du premier semestre de l'année 1962.

En terminant, il déclare que c'est sur la base de ces différentes données que la Haute Autorité a examiné dans quelle mesure il était possible de protéger encore l'industrie charbonnière belge. Il demande enfin que M. Hellwig puisse exposer la situation charbonnière telle qu'elle se présente en Belgique pour 1962 ainsi que les différentes mesures qui peuvent être envisagées et sur lesquelles la Haute Autorité a l'honneur de consulter le Conseil.

M. HELLWIG déclare qu'il lui semble opportun de fournir, avant l'ouverture du débat sur l'objet de la consultation demandée par la Haute Autorité, certaines indications complémentaires et de préciser notamment les points sur lesquels porte cette consultation.

Il fait d'abord observer que l'annexe I de la note n° 6629/1/61 soumise à l'examen du Conseil indique la situation des fermetures effectuées dans les charbonnages belges en 1961 et illustre ainsi les déclarations que le Président Malvestiti vient de faire à ce sujet.

L'annexe II dudit document donne un aperçu de l'application des décisions de la Haute Autorité concernant les échanges de houille et d'agglomérés de houille entre la Belgique et les autres Etats membres de la Communauté ainsi que les importations de charbon de pays tiers effectuées en 1961 à destination de la Belgique. A ce propos, M. HELLWIG attire l'attention sur les pages 16 et 17 du mémorandum du gouvernement belge (document 6549/1/61) où sont indiquées les raisons pour lesquelles l'économie belge continuerait à être menacée de troubles fondamentaux et persistants si les contingents d'échanges n'étaient pas maintenus. La demande du gouvernement belge et le mémorandum afférent ne comportent cependant aucune indication sur l'ordre de grandeur des contingents que ce gouvernement souhaiterait voir appliqués. Au cours des entretiens qu'il a eus avec la Haute Autorité au sujet de ladite demande, M. Spinoy a cependant laissé entendre que la fixation de contingents au titre de l'article 37 ne serait plus sollicitée que pour 1962. La demande du gouvernement belge ne comporte en outre aucune indication concernant le programme de fermetures prévu pour 1962, M. Spinoy s'étant réservé de se prononcer à ce sujet lors de la présente session du Conseil. Pour sa part, la Haute Autorité a élaboré les propositions contenues dans la note précitée en se basant sur l'assurance donnée par M. Spinoy que le retard dans la présentation de la liste des sièges d'extraction à fermer en 1962 n'entraînerait aucun retard dans la réalisation même du programme de fermetures.

L'estimation pour un bilan charbonnier belge 1962, qui figure à l'annexe III dudit document, présente une inconnue en ce sens que, dans ce bilan, on n'a pu tenir compte avec une approximation suffisante de l'effet que

les fermetures à opérer en 1962 auront sur la production de cette année. M. HELLWIG rappelle à ce sujet que, lors de l'établissement du bilan charbonnier belge 1961, les incidences sur la production de cette même année, du programme de fermetures qui portait sur environ 2 millions de tonnes avaient été chiffrées à 1 million de tonnes. La différence entre les prévisions de la Haute Autorité, d'une part, et celles du gouvernement belge, d'autre part, en ce qui concerne le tonnage de la production fraîche de charbon belge résulte sans doute de ce que, dans le bilan charbonnier 1962, la Haute Autorité n'a pu tenir suffisamment compte de l'effet des fermetures à opérer. Tandis que la Haute Autorité chiffre cette production à environ 21 millions de tonnes, le gouvernement belge escompte une production d'environ 21.600.000 tonnes (annexe III, B). Cette différence est essentiellement imputable au fait que l'effet de la mise en oeuvre du programme de fermetures 1962 supputé par la Haute Autorité est supérieur à celui supposé par le gouvernement belge.

On ne saurait encore prévoir actuellement comment la capacité globale de production qui reste à fermer en 1962/1963 et qui a été fixée à 2,5 millions de tonnes sur la base de la production de 1957 se répartira sur ces deux années. Etant donné l'importance de ce tonnage, il n'est cependant pas négligeable, pour le bilan charbonnier belge 1962, de savoir si ces fermetures seront essentiellement opérées en 1962 ou en 1963.

En ce qui concerne l'estimation des besoins (annexe III, A), les chiffres du gouvernement belge et ceux de la Haute Autorité sont concordants. Le bilan charbonnier 1962 fait ressortir un excédent des besoins

charbonniers par rapport à la production fraîche des mines belges, excédent qui pourrait entraîner un déstockage de l'ordre de 1,2 à 1,5 millions de tonnes. En revanche, on avait prévu, dans le bilan charbonnier 1961, un excédent de production de 865.000 tonnes ainsi qu'une réduction des stocks de 500.000 à 700.000 tonnes. En réalité, les stocks sur le carreau des mines ont diminué, en 1961, de 1,5 millions de tonnes tandis que l'excédent précité de la production a été compensé par le chômage à raison de 800.000 tonnes environ.

M. HELLWIG fait ensuite observer que la question essentielle, dans le cadre de la présente consultation du Conseil, est celle de savoir si les mesures prises jusqu'à présent en faveur de la Belgique au titre de l'article 37 du Traité doivent être prorogées durant toute l'année 1962. Du fait que le gouvernement belge ne pourra remettre à la Haute Autorité que vers la fin du premier semestre 1962 la liste exacte des sièges d'extraction à fermer au cours de cette année, la Haute Autorité a établi ses propositions sur l'hypothèse que le maintien des contingents d'échanges de charbon ne serait provisoirement prévu que pour le premier semestre 1962. On pourrait ainsi, compte tenu de la situation qui se présenterait lorsque cette liste aurait été remise par le gouvernement belge, examiner l'opportunité de proroger lesdits contingents pour le second semestre de 1962. Cette procédure ne serait pas sans similitude avec celle débattue par le Conseil lors de sa 71e session du 29 novembre 1960 au sujet de la fixation du 1er juin 1961 comme date limite pour la présentation de la liste des fermetures à réaliser en 1961,

fermetures dont l'individualisation n'avait pas encore pu, à l'époque, être effectuée par le gouvernement belge.

Si l'on se base, poursuit M. HELLWIG, sur une réglementation portant sur le premier semestre 1962, les trois solutions exposées à la page 9 de la note n° 6629/1/61 peuvent être envisagées. La première de ces solutions (régime de licences) permettrait au gouvernement belge de constater si, les livraisons effectuées en Belgique par les autres pays de la Communauté prenaient, en l'absence de limitations directes, une ampleur abusive et, dans ce cas, de solliciter une intervention de la Haute Autorité. Toutefois, ce régime de licences est problématique compte tenu des lenteurs que pourrait comporter la procédure d'octroi de licences.

La deuxième solution (prorogation immédiate de l'application de l'article 37) comporterait la fixation de nouveaux contingents pour les échanges communautaires et les importations des pays tiers, contingents au sujet desquels le Conseil aurait à se prononcer. La Haute Autorité s'abstiendrait toutefois d'exposer au Conseil, à l'aide de calculs détaillés, les modalités selon lesquelles le principe de la dégressivité desdits contingents pourrait être appliqué. Pour l'année 1961, les contingents de livraison communautaires et d'importation de charbon de pays tiers à destination de la Belgique, tels qu'ils avaient été arrêtés pour 1960 aux termes de la décision n° 46-59 de la Haute Autorité, ont été uniformément relevés de 3,3 %. Si l'on adoptait à l'avenir une procédure similaire, le pourcentage à fixer pourrait être, eu égard aux résultats du bilan charbonnier 1962, légèrement supérieur au pourcentage pré-

cité ; ce faisant il serait tenu compte du fait qu'en 1961 il a été fait usage, à plusieurs reprises, de la possibilité, prévue à l'article 3 de la décision n° 25/60, de procéder à un relèvement réciproque, tonne pour tonne, des contingents d'échanges arrêtés pour 1961.

La troisième solution, fait observer M. HELLWIG, consisterait à proroger purement et simplement les mesures pour 1961, aux termes de la décision n° 25-60, de telle manière que les contingents d'échanges fixés par ladite décision seraient prorogés provisoirement de manière purement schématique, pour le premier semestre 1962.

Abordant ensuite les propositions formulées à la page 10 de la note n° 6629/1/61, M. HELLWIG fait observer que nulle considération économique ne s'oppose à la libération des anthracites classés, le marché présentant une certaine pénurie de cette sorte de charbon du fait que les charbonnages de la Communauté ne sont pas en mesure de couvrir les besoins actuels. La Haute Autorité ne méconnaît cependant pas que la libération des anthracites classés soulèverait un certain problème en ce sens que les autorités douanières ne pourraient pas aisément contrôler si les charbons déclarés comme anthracites classés rentrent effectivement dans cette catégorie. Il n'en est pas ainsi, en revanche, de l'anthracite spécial qui présente une teneur en cendres de moins de 3 %, cet anthracite n'étant pas produit en Belgique. Seule la République fédérale compte deux sièges d'extraction fournissant cette sorte de charbon. Examinant ensuite une autre proposition faite par la Haute Autorité, toujours à la page 10 du document pré-

cité, quant aux importations de certains charbons de pays tiers destinés à la cokéfaction à façon, M. HELLWIG fait observer qu'il semblerait indiqué de s'en tenir à la situation actuelle lors de la promulgation de décisions ultérieures. Toutefois, le gouvernement belge devrait être invité à faire porter son attention sur ces importations et à ne procéder à aucun relèvement des contingents en cause sans avoir, préalablement, consulté la Haute Autorité.

M. HELLWIG évoque ensuite les considérations sous-jacentes à la proposition de la Haute Autorité, également formulée à la page 10 de la note n° 6629/1/61, de modifier la clause d'assouplissement de l'article 3 de la décision n° 25-60 en ce sens que les accroissements ultérieurs des contingents d'échanges de chaque Etat membre ne devraient plus s'effectuer tonne pour tonne, mais proportionnellement aux tonnages de base. Certes, poursuit M. HELLWIG, un accroissement quantitatif tonne pour tonne peut être conforme au principe de l'équité lorsque les contingents d'échanges présentent sensiblement le même ordre de grandeur comme c'est le cas des échanges entre la Belgique et les Pays-Bas. En revanche, un tel accroissement peut entraîner quelques déplacements des courants d'échanges fort néfastes pour certaines régions lorsque l'ordre de grandeur desdits contingents présente des différences sensibles comme dans le cas de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique.

M. HELLWIG fait enfin observer que son propos était de préciser les points sur lesquels la Haute Autorité désire consulter le Conseil. De l'avis de la Haute Auto-

rité, il serait superflu que le Conseil se prononce sur la question de savoir si un dégonflement excessif des stocks sur le carreau des mines pourrait entraver l'assainissement de l'industrie charbonnière belge. En effet, le gouvernement belge s'est engagé à proroger, pour l'année 1962, l'arrêté du 30 janvier 1961 interdisant de disposer, sans autorisation du Ministère des Affaires économiques, de plus de 35 % des stocks non saisonniers, le charbon domestique faisant toutefois l'objet d'une exception.

M. SPINOY tient, en premier lieu, à remercier la Haute Autorité de la compréhension dont elle vient de faire preuve à nouveau à l'égard de son pays en proposant notamment de reconduire les mesures prises en vertu de l'article 37 du Traité.

M. SPINOY déclare se limiter, pour sa part, à exposer les raisons pour lesquelles son gouvernement n'a pas pu, jusqu'à présent, présenter un programme individualisé de fermetures pour l'année 1962. Le Parlement de son pays vient d'adopter le projet de loi instituant un Directoire de l'industrie charbonnière, lequel entrera probablement en fonction dès le 1er janvier 1962. Ce nouvel organisme constitue un instrument dont la Haute Autorité, ainsi que son gouvernement, apprécieront, à la pratique, l'opportunité ainsi que l'efficacité pour la politique commune qu'ils poursuivent, politique que le gouvernement belge, pour sa part, entend suivre avec l'énergie nécessaire en vue d'aboutir à l'assainissement du marché charbonnier de son pays.

Il est évident, souligne M. SPINOY, que les dernières fermetures de sièges à réaliser en Belgique seront inévitablement les plus difficiles ; en conséquence, les décisions à prendre à cet égard devront être étudiées et réfléchies. Ce faisant, le gouvernement belge se verra confronté avec des problèmes d'ordre social dans les régions où ces fermetures devront avoir lieu. En effet, elles le seront essentiellement dans les régions qui ont déjà été frappées très durement par d'autres arrêts de production de charbon. Ces régions souffrent en conséquence d'un certain dépérissement de leur économie. Pour ces

raisons, le gouvernement belge estime devoir laisser audit Directoire charbonnier l'occasion d'étudier la dernière partie du programme de fermetures. En outre, le gouvernement disposera ainsi de quelques mois lui permettant de prouver aux populations des régions en cause que les plans de reconversion qu'il vient d'adopter constituent un ensemble de mesures qui seront effectivement appliquées et qu'il considère la reconversion comme une nécessité à laquelle il ne désire pas se soustraire.

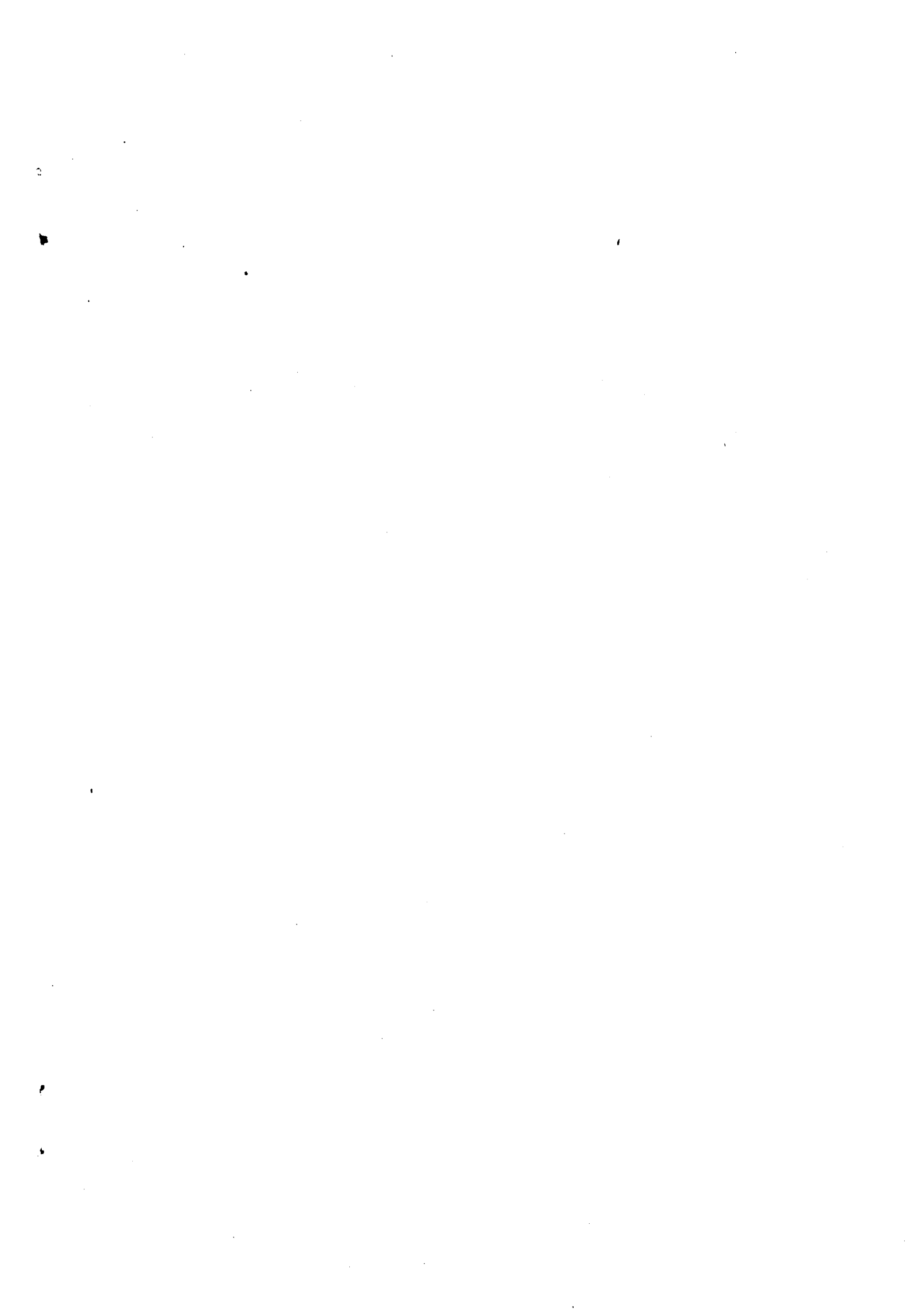
M. SPINOY fait ensuite observer que son gouvernement a strictement tenu les engagements pris en 1959 en matière de fermetures ; toutes celles devant intervenir jusqu'à présent sont effectivement intervenues ; certes dans des circonstances difficiles, bien que les dernières aient eu lieu sans créer de problèmes sociaux particuliers. Il en résulte que la méthode suivie s'avère de plus en plus éprouvée, de sorte que, si on laisse au gouvernement belge le temps de préparer les dernières fermetures à réaliser selon le programme fixé, il lui sera possible de surmonter les difficultés qui lui restent encore à franchir et ce dans des conditions sociales acceptables.

Compte tenu donc du fait qu'à la fin de 1961, la capacité de la production charbonnière belge aura été réduite de 7 mns de tonnes, M. SPINOY affirme que le Conseil et la Haute Autorité peuvent être assurés que son gouvernement tiendra ses engagements quant à la réalisation de la réduction ultérieure de quelque 2,5 millions de tonnes.

Ayant ainsi exposé les raisons pour lesquelles il lui a été difficile de présenter, avant fin 1961, la liste individualisée des fermetures restant à intervenir, M. SPINOY déclare s'engager à le faire pour la fin du mois de mai 1962. Il ajoute qu'il pourrait très bien souligner qu'en fait la publication d'une telle liste individualisée risque de causer des troubles sociaux et qu'il serait politiquement plus opportun de ne pas la publier pour éviter de tels troubles.

Quant à la reconduction pour un an des mesures prises en vertu de l'article 37, M. SPINOY croit pouvoir rassurer le Conseil et la Haute Autorité pour le cas où il subsisterait certaines inquiétudes malgré le respect, par son gouvernement, des engagements antérieurs. En effet, l'article 11 de la décision n° 46-59, article qui reste toujours en vigueur, confère à la Haute Autorité le pouvoir d'intervenir si elle venait à constater que les engagements en cause ne sont pas rigoureusement tenus ; elle est donc à même de répondre à toutes les inquiétudes pouvant exister.

Quant aux solutions sur lesquelles la Haute Autorité consulte le Conseil, M. SPINOY déclare que son gouvernement s'étonne quelque peu que la Haute Autorité, qui a fait preuve d'une grande compréhension à l'égard des difficultés charbonnières de son pays en soulignant la nécessité de reconduire les mesures prises en vertu de l'article 37, suggère par ailleurs des possibilités de solution qui, de l'avis de M. SPINOY, iraient d'une façon assez directe à l'encontre des effets escomptés de ladite reconduction.



intéressés, car le passage d'un régime de licences à un système de contingentement entraînant la nécessité de mettre fin à des contrats commerciaux peut créer des perturbations réelles.

En ce qui concerne le volume des contingents des échanges entre la Belgique et les autres pays membres, M. SPINOY déclare ne pas vouloir insister pour obtenir leur maintien au niveau actuel. Le désir de son gouvernement est plutôt de montrer sa volonté d'intégrer le plus rapidement possible le marché charbonnier belge dans celui de la Communauté et, dans cette optique, de réaliser un certain élargissement desdits contingents, bien qu'il souhaite que cet élargissement soit le plus faible possible. Après avoir marqué son accord sur la proposition de la Haute Autorité relative aux mesures à prendre par son gouvernement en matière de limitation du déstockage à la production, M. SPINOY conclut en formulant l'espoir de voir donner une suite favorable à la demande introduite par son gouvernement, et ce, selon les modalités d'application qu'il vient de préciser.

M. BROUWERS déclare partager, pour une très large part, l'avis exprimé par M. Spinoy lors de la présente consultation. Il fait observer que les mesures appliquées jusqu'à présent en faveur du marché charbonnier belge se sont avérées efficaces, en sorte que la situation sur ce marché s'est améliorée. Un facteur essentiel pour obtenir cet effet est constitué par la réalisation du programme de fermetures.

Ceci étant, il appuie la demande de M. Spinoy de voir reconduire les mesures prises en vertu de l'article 37 pour la durée d'une année entière.

En outre, il s'associe à l'avis de M. Spinoy relatif à l'opportunité d'élargir les contingents des échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays membres dans l'optique de l'intégration du marché charbonnier belge dans celui de la Communauté. Pour sa part, il suggère un élargissement de 7,5 % par rapport aux contingents de base de l'année 1960.

M. BROUWERS pense également qu'il ne convient pas de faire d'exceptions au régime des contingents, le dirigisme en la matière devant être maintenu à un strict minimum, pour éviter des complications administratives inévitablement liées à de telles exceptions.

Enfin, il se prononce en faveur de la possibilité d'augmenter les contingents d'échanges non pas proportionnellement, mais tonne pour tonne, ce qui lui paraît plus conforme au but de l'ensemble du système tendant à promouvoir le plus possible un fonctionnement souple du marché.

M. Pierre ELVINGER souligne que la lecture de la note de la Haute Autorité n° 6629/1/61 ainsi que du mémorandum du gouvernement belge montre que les opérations d'assainissement de l'industrie charbonnière belge se sont déroulées en 1961 conformément au programme fixé. Il en conclut qu'il n'y a aucune raison de douter que le gouvernement belge tiendra également, en 1962, ses engagements. Par ailleurs, il reconnaît que la situation actuelle du marché

charbonnier belge rend nécessaire la prorogation des mesures d'isolement pour une nouvelle période, dont, pour sa part, il estime préférable de fixer la durée à un an, compte tenu des raisons exposées par M. Spinoy. Si besoin est, il est possible de prévoir un nouvel examen des problèmes charbonniers belges vers le milieu de l'année 1962.

Par ailleurs, poursuit M. Pierre ELVINGER, le fait que le gouvernement belge, pour des raisons d'ordre à la fois économique, social et psychologique, n'est pas en mesure de produire, dès à présent, une liste individualisée des sièges restant à fermer, amène la Haute Autorité à proposer différentes solutions alternatives. La formule a) "régime de licences" lui paraît, pour les raisons formulées par MM. Spinoy et Brouwers, impraticable. Les formules b) "prorogation immédiate de l'application de l'article 37" et c) "reconduction des mesures prises par la décision n° 25-60" peuvent rencontrer son accord avec, cependant, une réserve formelle quant à la suggestion tendant à inclure dans les contingents les contrats pour cokéfaction à façon. A cet égard, M. Pierre ELVINGER rappelle que la décision n° 46-59, dans son article 6, alinéa 2, a prévu leur exclusion. En fait, sur les importations en cause, 370.000 tonnes sont réservées à la sidérurgie luxembourgeoise ; il s'agit donc d'un contingent non pas pour la Belgique, mais pour le Luxembourg. Il précise que les raisons qu'il a fait valoir à l'époque en faveur de l'exclusion de ces importations du système des contingents demeurent toujours valables. Aussi entend-il se limiter à souligner à nouveau que, pour son pays, le problème essentiel dans ce domaine est de garantir son approvisionnement en coke sidérurgique. C'est pourquoi M. Pierre

ELVINGER déclare pouvoir difficilement admettre qu'en ce qui concerne les importations des pays tiers, les contrats pour cokéfaction à façon, qui sont exclus des contingents, seraient limités aux contrats conclus au 31 octobre 1961. Il ajoute que le volume très modeste desdites importations ne pourra perturber en aucune façon, comme il ne l'a d'ailleurs pas fait dans le passé, le marché charbonnier belge, ni celui de la Communauté.

M. BOMBASSEI fait observer que son gouvernement demeure disposé à examiner la situation du marché charbonnier belge dans un esprit d'entière compréhension à l'égard des difficultés présentes et de la nécessité d'assainir l'industrie charbonnière belge de manière à permettre sa réintégration dans le marché charbonnier de la Communauté. En d'autres termes, la compétitivité du charbon belge demeure l'objectif à atteindre.

Le gouvernement italien, ajoute M. BOMBASSEI, est disposé à tenir compte des difficultés d'ordre politique et social auxquelles M. Spinoy a fait allusion. La fermeté avec laquelle ce gouvernement a mis en oeuvre le processus d'assainissement au cours des dernières années peut être considérée comme une garantie pour l'avenir. Puisque M. Spinoy a donné l'assurance que les indications nécessaires en ce qui concerne le programme ultérieur de fermetures seront fournies d'ici la fin du mois de mai 1962, le gouvernement italien est favorable à une prorogation des mesures prises en faveur de la Belgique au titre de l'article 37 du Traité. A cet égard, il marquerait une certaine préférence pour la solution b) exposée à la page 9 de la note 6629/1/61. Cette solution permettrait en effet d'appliquer à toute mesure de sauvegarde

un critère de dégressivité, si léger soit-il, critère auquel le gouvernement italien accorde une certaine importance.

M. JEANNENEY déclare qu'en ce qui concerne la durée de prorogation des mesures de sauvegarde en faveur de la Belgique, il estimerait opportun une période d'un an. Il a déjà été souligné qu'en vertu de l'article 11 de la décision n° 46-59, la Haute Autorité pourrait toujours révoquer les mesures prises en application de l'article 37 du Traité si elle constatait que le gouvernement belge ne respectait pas ses engagements en ce qui concerne les fermetures. Il est cependant convaincu que c'est là une hypothèse à exclure.

Quant au régime de licences délivrées automatiquement par le gouvernement belge, M. JEANNENEY pense qu'il ne pourrait avoir pour effet que de multiplier les difficultés dans lesquelles le marché charbonnier belge se trouve présentement.

Sur la question de l'exclusion du contingentement des anthracites classés, il estime, comme M. Spinoy, qu'une telle mesure est théoriquement séduisante mais qu'elle serait inopportune car elle obligerait les autorités douanières à effectuer des contrôles avec lesquels elles sont peu familiarisées. La conséquence en serait que l'application de cette mesure ne pourrait, en définitive, que créer des difficultés supplémentaires.

M. JEANNENEY ajoute que, pour sa part, il serait entièrement disposé à approuver la simple prorogation des mesures édictées par la Haute Autorité dans sa décision n° 25-60 (solution c), page 9 du document 6629/1/61). Si la Haute Autorité, pour des considérations de principe,

estimait cependant indispensable de procéder à un nouveau relèvement uniforme de 3,3 % des contingents de livraisons en Belgique de charbon produit dans les autres pays de la Communauté, il n'élèverait aucune objection à cet égard.

En ce qui concerne les importations de charbon en provenance de pays tiers, M. JEANNENEY rappelle les considérations de principe pour lesquelles le Conseil, lors de sa 71e session du 29 novembre 1960, avait, à l'unanimité, recommandé à la Haute Autorité de maintenir, en 1961, le contingent d'importations belges en provenance des pays tiers au niveau de 600.000 tonnes fixé pour 1960. En dépit de cette recommandation, la Haute Autorité a estimé nécessaire, pour des raisons d'ordre psychologique, de relever ce contingent de 3,3 %. Ce relèvement n'a eu du reste aucune conséquence pratique, car il semble bien qu'en fait le contingent d'importations prévu pour 1961 ne sera pas entièrement utilisé. Pour les mêmes raisons qui, l'an dernier, ont milité contre un accroissement dudit contingent, M. JEANNENEY ne saurait recommander, cette année également, un tel accroissement eu égard notamment à la situation conjoncturelle présente et compte tenu du fait que le gouvernement belge ne souhaite pas l'adoption d'une telle mesure.

M. JEANNENEY aborde enfin la suggestion de la Haute Autorité selon laquelle l'accroissement des contingents, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la décision n° 25-60, ne devrait plus, à l'avenir, s'effectuer tonne pour tonne comme jusqu'à présent, mais proportionnellement aux tonnages de base. Il estime, - pour les raisons déjà évoquées au cours des débats et compte tenu du fait que les limitations quantitatives visent à protéger le marché charbonnier

belge par la fixation d'un solde des échanges fixé, - que l'autorisation d'un accroissement tonne pour tonne est logique ; par contre il considère comme illogique un accroissement proportionnel desdits contingents.

M. WESTRICK déclare se rallier, pour l'essentiel, aux déclarations faites par les autres membres du Conseil. Pour sa part, il estime également opportun de proroger l'application de l'article 37 en faveur de la Belgique pour toute la durée de l'année 1962 et non seulement pour le premier semestre 1962. Cette mesure faciliterait, en effet, la mise en oeuvre des dispositions nécessaires, notamment dans le domaine purement commercial. Le régime de licences suggéré par la Haute Autorité ne lui paraît pas satisfaisant, car il soulèverait certains problèmes. Par ailleurs, il estime devoir se prononcer également contre la suppression du contingentement des anthracites classés. Aussi justifiée que cette mesure puisse paraître, elle entraînerait, en effet, des complications d'ordre administratif.

M. WESTRICK note ensuite que la réglementation prévoyant l'accroissement tonne pour tonne des contingents d'échanges, telle qu'elle est énoncée à l'article 3 de la décision n° 25/60 de la Haute Autorité, est extrêmement défavorable à l'industrie charbonnière de son pays, le contingent de livraisons en Belgique de la République fédérale d'Allemagne étant environ dix fois supérieur à celui prévu pour les livraisons de la Belgique dans la République fédérale d'Allemagne. Si cette disposition devait

être maintenue à l'avenir, M. WESTRICK ne saurait certes qualifier de dramatiques les conséquences qui s'ensuivraient; il tient cependant à souligner que la situation désavantageuse dans laquelle l'industrie de son pays se trouve à cet égard pourrait être améliorée si l'on se prononçait en faveur d'un accroissement proportionnel aux tonnages de base, comme la Haute Autorité le propose. Par ailleurs, on pourrait également accroître les tonnages de base selon le rapport existant entre le total des approvisionnements et le total des livraisons de la Belgique, autrement dit, selon le rapport 3 pour 2. Quelle que soit la procédure qui, en définitive, sera désormais appliquée, le gouvernement allemand n'en est pas moins favorable à la prorogation de l'application de l'article 37 en faveur de la Belgique.

En sa qualité de Président, M. WESTRICK déclare ensuite que, si aucun orateur ne demande plus la parole, la consultation du Conseil demandée par la Haute Autorité peut être considérée comme terminée. Au cours des débats, la Haute Autorité a pu constater notamment que tous les gouvernements de la Communauté jugent opportune la prorogation, pour une période d'un an, de l'application de l'article 37 en faveur de la Belgique.

M. HELLWIG remercie les membres du Conseil de la clarté et de la précision avec lesquelles ils se sont prononcés sur l'objet de la consultation sollicitée par la Haute Autorité. En résumé, le Conseil a exprimé, ainsi que son Président l'a déjà souligné, le désir unanime que l'application de l'article 37 en faveur de la Belgique soit prorogée pour une période d'un an. Ce désir lui semble pou-

voir être interprété en ce sens que le Conseil souhaiterait voir appliquée, en 1962, une procédure similaire à celle que la Haute Autorité avait prévue pour 1961 dans sa décision n° 25/60. Dans les considérants de cette décision, la Haute Autorité déclarait que le gouvernement belge s'était engagé à lui fournir, pour le 1er juin 1961, la liste des fermetures restant à effectuer. Si la Haute Autorité devait prendre une décision analogue pour l'année 1962, elle informerait le Conseil, après le 31 mai 1962, du résultat auquel aurait abouti l'examen des indications que le gouvernement belge devrait lui fournir pour cette date au sujet des fermetures à opérer en 1962.

Par ailleurs, le Conseil s'est nettement prononcé contre l'adoption du régime de licences prévu au paragraphe a) de la page 9 de la note n° 6629/1/61. La majorité des membres du Conseil semble avoir préconisé, poursuit M. HELLWIG, l'application de la solution b) exposée à la page 9 dudit document, cette solution comportant, contrairement à la formule c), la prorogation des contingents actuels d'échanges charbonniers avec la Belgique en liaison avec un léger accroissement des livraisons destinées à ce pays. Quant au pourcentage de cet accroissement, les avis semblent être partagés. Il a été recommandé de procéder, pour 1962, également à un accroissement uniforme de 3,3 %, analogue à celui qui avait été effectué en 1961, des contingents de livraisons en Belgique arrêtés, pour 1960, aux termes de la décision n° 46/59. M. HELLWIG fait ensuite observer que les membres du Conseil ont été, à son avis, unanimes à formuler des objections contre la suppression du contingentement des anthracites classés.

En ce qui concerne les contingents d'importations en provenance de pays tiers, il a été souligné, à juste titre, qu'il s'agissait en l'occurrence d'un contingent maximum. En accroissant ce contingent, aux termes de sa décision n° 25/60, de 3,3 %, accroissement identique à celui du contingent de livraisons en Belgique des pays de la Communauté, la Haute Autorité entendait uniquement faire un geste afin d'éviter que les pays tiers ne puissent lui reprocher de se livrer à des pratiques discriminatoires visant leurs exportations de charbon à destination de la Belgique. Les modalités d'application de ce contingent maximum étant arrêtées par le gouvernement belge, l'accroissement dudit contingent pour l'année 1962 ne revêt aucune importance pratique pour le marché charbonnier belge.

Par ailleurs, presque tous les membres du Conseil se sont prononcés pour le maintien de la procédure d'accroissement tonne pour tonne telle qu'elle est prévue par la clause d'assouplissement énoncée à l'article 3 de la décision n° 25/60. La Haute Autorité réexaminera ce point, comme tous ceux qui ont fait l'objet de la présente consultation, en tenant compte des avis émis au sein du Conseil.

M. HELLWIG conclut en soulignant que, si la Haute Autorité n'a pas proposé d'arrêter pour une période d'un an les mesures à prendre afin de poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge, c'est eu égard à l'éventualité dans laquelle le gouvernement belge lui-même n'aurait plus intérêt, à l'expiration d'une période de six mois, à ce que de telles mesures soient prorogées. Le gouvernement belge a du reste laissé entendre à la Haute Autorité que,

dans un an peut-être, on pourrait éventuellement renoncer à la reconduction des mesures de sauvegarde. En formulant ses propositions, la Haute Autorité avait pour intention de subordonner les mesures à prendre à l'issue du premier semestre au nouveau programme de fermetures que le gouvernement belge s'est engagé à présenter d'ici le 31 mai.

M. SPIERENBURG fait observer que l'argument de M. Westrick, selon lequel le négoce pourrait prendre plus aisément ses dispositions si une décision intervenait pour une période d'un an, ne l'a pas entièrement convaincu. De même qu'il a toujours dû le faire, le négoce a déjà pris ses dispositions pour l'année prochaine sans savoir si des mesures seraient prises en application de l'article 37 du Traité. En effet, le négoce prend ses dispositions non pour la période du 1er janvier au 31 décembre, mais pour la période du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Si M. Hellwig vient, à juste titre, de résumer les avis émis au sein du Conseil, poursuit M. SPIERENBURG, il incombe désormais à la Haute Autorité de décider si les mesures à prendre en faveur de la Belgique au titre de l'article 37 porteront sur une période de 6 mois ou d'un an. Par ailleurs, M. SPIERENBURG souligne que ces mesures ne pourraient être maintenues si le gouvernement belge ne fournissait pas, d'ici le 31 mai 1962, les indications nécessaires concernant l'individualisation du programme de fermetures.

En réponse à une question posée par M. Spierenburg, M. SPINOY précise qu'il n'est ni habilité, ni en mesure de donner à la Haute Autorité l'assurance que le gouvernement belge ne présentera plus d'autre demande de prorogation des mesures de sauvegarde prises jusqu'à présent en faveur de la Belgique que celle remise à la Haute Autorité le 13 novembre 1961. M. SPINOY ajoute qu'au cours de son entretien avec la Haute Autorité il a fait observer que le gouvernement belge était parfaitement conscient de l'impossibilité de solliciter éternellement la prorogation de mesures tendant à isoler, dans une large mesure, le marché charbonnier belge de la Communauté. Aussi a-t-il souligné, à cette occasion, que son gouvernement ne négligerait aucun effort pour permettre, dès que possible, la réintégration de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun.

Le PRESIDENT déclare que le Conseil prend acte de l'assurance donnée par M. Spinoy que le gouvernement belge ne négligera aucun effort pour permettre la réintégration aussi rapide que possible de l'industrie charbonnière belge dans le marché commun. Le Conseil accorde une grande importance à cette assurance et il fait confiance au gouvernement belge. Au demeurant, le PRESIDENT estime peu indiqué que le Conseil délibère de façon approfondie, dès le mois de décembre 1961, sur la réglementation qu'il conviendrait de recommander pour l'année 1963. Il serait, lui semble-t-il, plus utile d'attendre à cet effet que l'année 1962 soit écoulée.

Le PRESIDENT déclare ensuite, en sa qualité de représentant de la République fédérale au Conseil, qu'il ne partage pas le point de vue de M. Spierenburg concernant les dispositions de vente du négoce. Certes, le négoce est assez souple pour adopter les modifications qui s'imposent. Néanmoins, il serait assurément plus facile aux importateurs, aux utilisateurs et aux acheteurs de prendre leurs dispositions pour une période d'un an que pour un semestre seulement.

Répondant à une question de M. Brouwers, M. SPINOY fait observer qu'il laisse à la Haute Autorité le soin de fixer, compte tenu des observations émises à ce sujet au sein du Conseil, le pourcentage d'accroissement des contingents de livraisons en Belgique des pays de la Communauté.

Aucun orateur n'ayant plus demandé la parole, le PRESIDENT constate que les observations formulées par les membres du Conseil au sujet des mesures proposées dans la note n° 6629/1/61 constituent la consultation demandée par la Haute Autorité.

6) NEGOCIATIONS TARIFAIRES AVEC LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Point VI de l'ordre du jour - document 668/61)

Les débats relatifs à ce point sont repris dans un document à diffusion restreinte.

9 a) CALENDRIER

(Point VII c de l'ordre du jour)

Le PRESIDENT note que le Conseil convient de tenir sa 79ème session en principe le 23 janvier 1962, à 10 heures, à Strasbourg.

°
° °

b) ASSOCIATION EVENTUELLE DU ROYAUME-UNI A LA C.E.C.A.

Le PRESIDENT déclare que, compte tenu des négociations actuellement engagées à Bruxelles en vue de parvenir à un accord concernant l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté Economique Européenne, il estime de son devoir d'émettre une suggestion informelle quoique d'ordre fondamental. Il semble en effet que l'adhésion éventuelle de la Grande-Bretagne à la C.E.C.A. ne doit être examinée qu'à l'issue desdites négociations. Aussi lui semblerait-il souhaitable que les gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ainsi que la Haute Autorité examinent quelles pourraient être les incidences d'une éventuelle adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.C.A. Dans cet ordre d'idées, il y aurait intérêt à déterminer si le principe de l'adoption intégrale du Traité de la C.E.E. par les Etats sollicitant leur association à la C.E.E. devrait être adopté par analogie à l'égard des Etats sollicitant leur adhésion à la C.E.C.A. ou s'il ne serait pas opportun, sinon souhaitable, de l'avis des Etats membres actuels, d'apporter en pareil cas certaines modifications au Traité.

Par ailleurs, il serait nécessaire, poursuit le PRESIDENT, d'examiner les méthodes qui permettraient d'éviter qu'à l'occasion des négociations actuellement en cours à Bruxelles n'interviennent certaines décisions sur des questions qui relèvent de la compétence de la C.E.C.A. Pour sa part, il considérerait de telles décisions comme inopportunes.

Le PRESIDENT conclut en laissant aux membres du Conseil ainsi qu'à la Haute Autorité le soin de faire connaître prochainement leurs réactions respectives quant à la présente suggestion.

M. MALVESTITI souligne que la Haute Autorité s'est penchée depuis un certain temps sur les problèmes soulevés par le Président. Une partie des études qu'elle a entreprises à cet égard est déjà achevée. La Haute Autorité pense qu'en cas de négociations concernant une éventuelle adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.C.A., la réglementation adoptée à Bruxelles dans le cas de la Commission de la C.E.E. serait appliquée par analogie, en d'autres termes, qu'un droit de participation et de parole serait reconnu à la Haute Autorité. Au demeurant, cette dernière envisage d'instituer à cet effet un comité ad hoc. Par ailleurs, M. MALVESTITI élève certaines objections à l'égard d'une procédure qui comporterait la diffusion de documents, car une telle procédure ne lui semble pas la plus opportune. Il est en effet souhaitable d'éviter toute initiative qui permettrait aux éventuels partenaires de négociations de connaître, de prime abord, la position que la Communauté adoptera en définitive.

Le PRESIDENT déclare qu'il partage le désir de M. Malvestiti de voir définir une ligne de conduite claire et opportune en vue d'éventuelles négociations. Il estime cependant que ces négociations ne seraient pas entravées du fait que les gouvernements des Etats membres ainsi que la Haute Autorité examineraient les problèmes en cause. Pour sa part, une telle procédure lui paraîtrait souhaitable.

°
° °

Le PRESIDENT lève la séance à 13,30 heures.
